

CLÔTURE

Résiliation irrégulière

DESCRIPTION

Monsieur B. reçoit de LAMPIRIS une lettre de résiliation de son contrat de fourniture d'énergie. La lettre se réfère à un montant non apuré d'une facture de 205,16 euros.

Les deux parties conviennent toutefois que cette facture a bien été payée. LAMPIRIS semble toutefois avoir remboursé le montant peu de temps après le paiement de celui-ci.

POSITION DU FOURNISSEUR

En réponse à la plainte déposée auprès du Service de Médiation, l'entreprise donne à ce propos l'explication suivante :

« La preuve du paiement contesté de 205,16 euros, que nous avons reçue le 26 janvier 2013, porte une communication structurée erronée. Le paiement a donc été associé à la facture portant cette communication, facture qui appartient à un autre client.

Ce montant a été remboursé le 22 avril 2010 sur (...) le numéro de compte de Monsieur B. »

RECOMMANDATION DU SERVICE DE MÉDIATION

Le Service de Médiation constate tout d'abord que LAMPIRIS a agi en violation des règles de la diligence. En supposant que, lors du paiement, le client a utilisé une communication mal structurée, le fournisseur aurait dû vérifier si le client payeur n'avait pas de dette non réglée, en l'espèce une dette du même montant.

Le Service de Médiation renvoie aux règles de la compensation (article 1289 et suivants du Code Civil). En effet, même si nous devons suivre le raisonnement de LAMPIRIS selon lequel le virement effectué par Monsieur B. était un paiement erroné (car indu) que l'entreprise devait rembourser, il n'en demeure pas moins que la facture de Monsieur B restait dans ce cas en souffrance. Il y aurait alors deux créances réciproques. La règle de la compensation a pour résultat que lorsque deux personnes sont mutuellement débitrices, les deux dettes s'annulent à concurrence du montant réciproque. C'est ce qui se fait du reste de plein droit et même à l'insu des débiteurs.

Nous supposons que la procédure de résiliation engagée par LAMPIRIS résulte d'une erreur qui est imputable partiellement au moins à l'entreprise d'énergie. Cette erreur a eu comme conséquence que Monsieur B. a été temporairement approvisionné par le gestionnaire du réseau de distribution.

Pour cette raison, le Service de Médiation a recommandé que LAMPIRIS rembourserait à Monsieur B la différence entre les coûts énergétiques dont Monsieur B. était redevable auprès du gestionnaire du réseau de distribution et le montant que LAMPIRIS aurait facturé si elle avait approvisionné Monsieur B. durant la même période.

RÉPONSE DU FOURNISSEUR

LAMPIRIS a reconnu son erreur : « Le client avait, en effet, déjà reçu à l'époque une mise en demeure portant sur la facture litigieuse pour laquelle il nous avait transmis une preuve de paiement. La situation aurait donc dû être déjà rectifiée à ce moment. Nous allons, dès lors, donner suite à la recommandation du Service de Médiation. »